



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

Centre D'Information et de Gestion du Trafic

**ARRETE DE POLICE N° 2024-09-20**

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération sur la RD 2202 entre les PR 0+000 et les PR 3+400, entre les PR 38+055 et les PR 41+266, sur la RD 2211 entre les PR 17+976 et les PR 18+673, sur le territoire des communes D'ENTRAUNES, GUILLAUMES, DALUIS, SAINT-AUBAN et BRIANCONNET

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;

Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental, donnant délégation de signature au directeur général adjoint, pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu le barème des redevances en vigueur du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, pour occupation du domaine routier départemental ;

Vu la demande de la Société **ORANGE FILMS MONACO**, représentée par M<sup>me</sup> Maud HEZARD, et M. Nathan ENTRINGER, régisseur général, déposée sur la plateforme « mesdémarches06 » du Conseil départemental sous le n° 2-1074, en dates des 11 et 26 août 2024 ;

Vu l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes en date du 23 août 2024 ;

Vu l'avis favorable de l'agence routière départementale de Cians Var, en date du 02 septembre 2024 ;

Vu l'avis favorable de l'agence routière départementale de PréAlpes Ouest, en date du 26 août 2024 ;

Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

Considérant que, pour permettre d'effectuer des prises de vues, pour le tournage publicitaire « Yamaha », il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2202 entre les PR 0+000 au PR 3+400 et entre les PR 38+055 et les PR 41+266, sur la RD 2211 entre les PR 17+976 et les PR 18+673, pour le tournage publicitaire « Yamaha », sur le territoire des communes d'Entraunes, Guillaumes, Daluis, Saint-Auban et Briançonnet ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 – Le mercredi 11 et le jeudi 12 septembre 2024, de 09 h 00 à 19 h 00**, la circulation de tous les véhicules sur la RD 2202 entre les PR 0+000 au PR 3+400 et entre les PR 38+055 et les PR 41+266 et sur la RD 2211 entre les PR 17+976 et les PR 18+673 pourra être momentanément interrompue, dès la mise en place de la signalisation correspondante, par pilotage manuel, selon les modalités suivantes :

**Le mercredi 11 septembre 2024 (avec drone)**

- RD 2202 : entre les PR 0+000 au PR 3+400, avec des temps d'attente n'excédant pas **5 minutes** et des périodes de rétablissement de 20 minutes minimum, sur le territoire de la commune d'Entraunes,
- RD 2202 : entre les PR 38+055 et les PR 41+266, avec des temps d'attente n'excédant pas **7 minutes** et des périodes de rétablissement de 20 minutes minimum, sur le territoire de la commune de Guillaumes,

*Dans le cas où des incidents techniques interviennent et/ou si les conditions météorologiques ne permettent pas d'effectuer ces prises de vues le jour considéré, les séquences seront reportées au jeudi 12 septembre 2024, dans les mêmes modalités qu'énoncées ci-dessus.*

Toutefois, elle sera immédiatement rétablie en cas de file d'attente supérieure à 50 m, ainsi que pour permettre le **passage des véhicules en intervention** des forces de l'ordre, de secours et d'incendie.

**Hors période de neutralisation, les organisateurs devront obligatoirement libérer la chaussée de toutes gênes à la circulation.**

**STATIONNEMENTS INTERDITS : uniquement réservés aux équipes de tournage**

- RD 2202 : du PR 41+124 au PR 41+170  
du PR 38+066 au PR 38+055 (croisement RD 2202/RD 88/RD 2202\_G),
- RD 2202\_G : du PR 38+050 au PR 38+042 sur la commune de Guillaumes,
- RD 2202 : Pont de Berthéou (au PR 41+266) sur la commune de Daluis

*Les équipes sont autorisées à stationner leurs véhicules et matériels le long de ces sections, en bordure de voies sans toutefois empiéter sur la ligne médiane de la route.*

**Le jeudi 12 septembre 2024 (sans drone)**

- RD 2211 : du PR 18+050, rue du Cougnet, au PR 18+673

Toutefois, elle sera immédiatement rétablie en cas de file d'attente supérieure à 50 m, ainsi que pour permettre le **passage des véhicules en intervention** des forces de l'ordre, de secours et d'incendie et **(les transports scolaires de Briançonnet de 07 h 00 à 09 h 30 et de 16 h 00 à 18 h 00)**.

**Hors période de neutralisation, les organisateurs devront obligatoirement libérer la chaussée de toutes gênes à la circulation.**

**STATIONNEMENTS INTERDITS : uniquement réservés aux équipes de tournage**

- RD 2211 : sur la commune de Briançonnet, du PR 18+050 au PR 18+100 et au PR 18+673

*Les équipes sont autorisées à stationner leurs véhicules et matériels le long de ces sections, en bordure de voies sans toutefois empiéter sur la ligne médiane de la route.*

ARTICLE 2 : Sur les sections neutralisées :

- arrêt et stationnement de tous véhicules interdits sur la chaussée, hormis aux intervenants et riverains ;
- pendant les interruptions de trafic, des signaleurs devront être placés **en amont et au débouché** des accès privés pour réguler les sorties riveraines, ainsi qu'aux intersections avec les autres axes routiers éventuels.

ARTICLE 3 - Prises de vues avec drone :

En cas de prises de vues avec drone, le prestataire devra se conformer à la législation en vigueur et être détenteur de l'autorisation adéquate, délivrée par les services de la Préfecture : e-mail. [Pref-aeronautique@alpes-maritimes.gouv.fr](mailto:Pref-aeronautique@alpes-maritimes.gouv.fr).

**Nous attirons particulièrement l'attention du prestataire que la section comprise entre les PR 0+000 et PR 3+400 se situe sur le Parc National du Mercantour et qu'une réglementation spécifique s'applique aux survols des drones.**

**ARTICLE 4 - Une information des usagers et des riverains par panneaux de type « Risque d'Attente » sera mise en place au minimum 3 jours avant le début des coupures de circulation par l'agence routière départementale.**

Les différentes signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, le pilotage manuel ne pourra être effectué que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

*Elles seront mises en place, assurées et entretenues par l'agence routière départementale concernée.*

La société précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de l'opération.

*En outre, elle devra veiller à ne perturber en aucun cas le déroulement des chantiers en cours sur les zones de prises de vues ou leurs abords et remettre les lieux en l'état initial de propreté.*

ARTICLE 5 - Un état des lieux contradictoire, avant et après les prises de vues pourra être effectué avec l'agence routière départementale concernée. La réparation de toute dégradation au domaine public constatée sera à la charge de la société organisatrice.

ARTICLE 6 - Le chef de l'agence routière départementale concernée pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre les prises de vues, si leur déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'organisateur, ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 7 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 8 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 9 - Le présent arrêté sera publié dans son intégralité sous forme électronique et mis à la disposition du public sur le site internet du département (<https://www.departement06.fr/collectivité/publication-reglementaire-des-arretes>) ; et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- MM. les chefs des agences routières départementales de Cians Var et PréAlpes Ouest,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- ARD Cians Var / M.Poirel, e-mail : [tpoirel@departement06.fr](mailto:tpoirel@departement06.fr), tél : 06.64.05.23.46
- ARD PréAlpes Ouest / M. Gallego, [rgallego@departement06.fr](mailto:rgallego@departement06.fr), tél : 06.64.05.24.20

- Société **ORANGE FILMS MONACO** / Mme Maud HEZARD, – dont le siège social est situé, 16 rue du R.P. Louis Frola, Les Orchidées – 98000 Paris et M. Nathan ENTRINGER, Régisseur général, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à l'organisateur pour être présenté à toute réquisition) ; e-mails : [maud@orangefilms.com](mailto:maud@orangefilms.com), et [nathan.entringer@gmail.com](mailto:nathan.entringer@gmail.com),

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

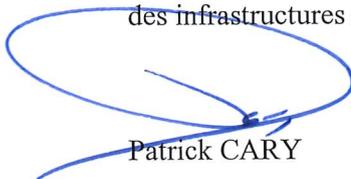
- MM. les maires des communes de Entraunes, Guillaumes, Daluis, Saint-Auban, Briançonnet,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, e-mails : [pierre.binaud@sdis06.fr](mailto:pierre.binaud@sdis06.fr), [christophe.calaf@sdis06.fr](mailto:christophe.calaf@sdis06.fr), et [stephane.ferloni@sdis06.fr](mailto:stephane.ferloni@sdis06.fr),
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : [secretaire-generale@uptam-fntr.fr](mailto:secretaire-generale@uptam-fntr.fr),
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mails : [anthony.formento-cavaier@keolis.com](mailto:anthony.formento-cavaier@keolis.com) et [jawed.chiguer@keolis.com](mailto:jawed.chiguer@keolis.com),
- service des transports de la Région Sud Provence Alpes-Côte d'Azur; e-mails : [vfranceschetti@maregionsud.fr](mailto:vfranceschetti@maregionsud.fr), [lorenco@maregionsud.fr](mailto:lorenco@maregionsud.fr) et [sperardelle@maregionsud.fr](mailto:sperardelle@maregionsud.fr), [smartinez@maregionsud.fr](mailto:smartinez@maregionsud.fr); [gmoroni@maregionsud.fr](mailto:gmoroni@maregionsud.fr),

- transports Kéolis / Mme Cordier- 498, Rue Laugier, Z.I des Trois-Moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : [clemence.cordier@keolis.com](mailto:clemence.cordier@keolis.com),
- DRIT / CIGT ; e-mails : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [rponsardingiraud@departement06.fr](mailto:rponsardingiraud@departement06.fr), [cbernard@departement06.fr](mailto:cbernard@departement06.fr) et [saubert@departement06.fr](mailto:saubert@departement06.fr).

Nice, le

06 SEP. 2024

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
Le directeur des routes et  
des infrastructures de transport



Patrick CARY